

GE_GERICHTE JTDP/533/2024 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_533_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/533/2024 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/533/2024 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a). 2.1.1. Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP). 2.1.2. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recoupent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manœuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2; 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. L'utilisation abusive de documents appartient aux manœuvres frauduleuses qui constituent la tromperie astucieuse, du moins lorsqu'un contrôle n'est pas

- 12 -

P/10121/2022

possible ou qu'il apparaît probable que la victime n'y procèdera pas (ATF 120 IV 122 consid. 6b, JdT 1996 IV 98). Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4; 142 IV 153 consid. 2.2.2; 135 IV 76 consid. 5.2). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a; 125 IV 124 consid. 3a; 122 IV 246 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_130/2016 du 21 novembre 2016 consid. 2.2.2). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit en outre agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 134 IV 210 consid. 5.3). 2.2.1. Quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 CP). 2.2.2. L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3; 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le

- 13 -

P/10121/2022

contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a confirmé que le formulaire de crédit COVID-19 constituait un titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP. Partant des indications contraires à la vérité sur la qualité de l'ayant-droit de la société constituaient un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (Arrêt du Tribunal fédéral 7B_274/2022 du 1er mars 2022, consid. 4.3). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit

le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1). 2.2.3. Lorsque le faux dans les titres est un moyen de commettre ou de dissimuler une autre infraction et que la définition de celle-ci n'englobe pas déjà le faux, l'art. 251 CP doit être appliqué en concours (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. II, n. 188- 189 ad art. 251 CP). Ainsi, il y a concours entre les art. 146 et 251 CP lorsque l'auteur utilise des titres falsifiés pour commettre une escroquerie (ATF 129 IV 53 in JdT 2006 IV 7 consid. 3). 2.3.1. Dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19), les autorités fédérales ont pris de nombreuses mesures fondées sur le droit d'urgence (art. 185 al. 3 Cst.) et notamment des mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie. Dans ces circonstances, l'OCaS-COVID-19 a été adoptée le 25 mars 2020 et est entrée en vigueur le lendemain. Selon le communiqué de presse du Conseil fédéral publié le même jour, la Confédération mettait sur pied un programme de garantie (...) visant à ce que les PME affectées (entreprises individuelles, sociétés de personnes et personnes morales) obtiennent des crédits bancaires transitoires (...). L'objectif était de permettre aux entreprises concernées d'accéder rapidement et simplement à des crédits représentant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires ou d'un montant de CHF 20'000'000.- au plus. La Confédération garantissait aux banques prêteuses, par l'intermédiaire des organisations de cautionnement, la totalité du montant des crédits accordés aux PME selon le mécanisme mis en place par l'ordonnance, qui imposait notamment aux banques d'utiliser exclusivement, pour l'octroi du crédit, un formulaire type mis en ligne par le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), sans modification aucune. La banque devait refuser d'accorder le crédit si la demande du preneur de crédit n'avait pas été entièrement remplie (AARP/135/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.4.1 et les références citées). Selon le commentaire de l'Administration fédérale des finances (AFF), publié avec l'OCaS-COVID-19, pour les crédits COVID-19 allant jusqu'à CHF 500'000.-, la Confédération prenait en charge le risque de perte totale, plus un intérêt annuel. Grâce à cette couverture, la banque pouvait appliquer une procédure sommaire, en se bornant à vérifier sur le requérant était client et s'il remplissait les conditions pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sur l'unique base de sa déclaration. Si les conditions étaient

- 14 -

P/10121/2022

remplies, la banque envoyait la convention de crédit aux organisations de cautionnement et pouvait mettre les fonds à disposition immédiatement. En principe, la libération des fonds du crédit entraînait également l'entrée en vigueur du cautionnement. Cette procédure simplifiée était destinée à fournir une aide d'urgence rapidement et sans formalités (AARP/135/2022 de la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève du 5 mai 2022 consid. 2.4.1.). 2.3.2. À teneur de l'art. 3 al. 1 de l'OCaS-COVID-19, une organisation de cautionnement accorde sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de CHF 500'000.-, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent qu'elles ont été fondées avant le 1er mars 2020 (let. a), qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande (let. b), qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires

(let. d). 2.3.3. Le Tribunal fédéral a confirmé que "[...] compte tenu des particularités de la situation de l'époque et du mécanisme mis en place pour y faire face, dans le cadre des "crédits COVID-19", même de simples fausses informations constituent une tromperie astucieuse, indépendamment de l'existence éventuelle d'une relation de confiance entre le demandeur et la banque qui octroie le crédit " (arrêt du Tribunal fédéral 6B_271/2022 du 11 mars 2024, c. 5.1.4 et références citées). Les formulaires de demande de prêts COVID-19 revêtent une force probante accrue de par la loi, en l'occurrence l'OCaS-COVID-19, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'était pas nécessaire et ne pouvait être exigée (AARP/128/2024 du 4 avril 2024 consid. 2.3.4 et références citées ; AARP/249/2023 du 17 juillet 2023 consid. 2.4.1). i. Formulaire de demande de crédit COVID-19 3.1. Il convient tout d'abord d'examiner les faits sous l'angle du faux dans les titres. A teneur de la loi et de la jurisprudence susmentionnée, la convention de crédit COVID-19 signée par le prévenu et visée par l'acte d'accusation constitue un titre doté d'une force probante accrue. Il ressort des éléments versés à la procédure que le prévenu a rempli et signé le formulaire de convention de crédit COVID-19 en indiquant un chiffre d'affaires de CHF 475'000.-. Il a reconnu ne pas avoir consulté les bilans de D_____ SÀRL à cette occasion. Lors de l'audience de jugement, il a souligné que le bilan relatif à l'année 2019 n'avait pas encore été établi en mars 2020. Interrogé sur les contenus des bilans, le prévenu a admis, lors de son audition du 26 septembre 2022 par devant le Ministère public, que le poste "total produit" ne correspondait pas au chiffre d'affaires de la société, lequel s'élevait, pour l'année 2018, à CHF 182'711.16.

- 15 -

P/10121/2022

Le prévenu a expliqué qu'au moment de remplir la convention COVID-19 standardisée, il s'était fondé sur le relevé du compte courant entreprise de D_____ SÀRL au 31 décembre 2019. Questionné, le prévenu a reconnu que les factures que lui payaient les clients comprenaient la TVA mais a déclaré qu'il n'avait toutefois pas pensé au fait que cette taxe devait encore être prélevée sur les montants encaissés. A cet égard, il a précisé que les décomptes des deux derniers trimestres de l'année 2019 n'avaient pas été établis suite au départ de sa comptable à la fin du mois d'août 2019. Il ressort toutefois des relevés afférents aux deux premiers trimestres de l'année 2019 que le chiffre d'affaires encaissé lors de la première moitié de l'année 2019, s'élevait à CHF 180'699.-, soit un montant bien inférieur à la moitié du chiffre d'affaires annoncé dans la convention standardisée. Le Tribunal souligne en outre qu'à la lecture des extraits des comptes bancaires de D_____ SÀRL et de X_____, il appert que certains clients de la société consentaient des prêts au prévenu et à la société. Ainsi, dans la mesure où certains clients n'indiquaient pas les motifs des paiements effectués en faveur de D_____ SÀRL, il n'est pas possible d'affirmer que l'ensemble des montants crédités sur le compte courant entreprise ait constitué des règlements de factures, ce d'autant qu'aucune facture n'a été fournie par le prévenu. Le Tribunal relève également que de l'aveu même du prévenu, la société se trouvait, au début de l'année 2020, dans une situation extrêmement précaire, voire en situation d'insolvabilité. En effet, le prévenu avait été contraint de licencier tous ses employés à la fin de l'année 2019 et de résilier le contrat de bail commercial avec effet au 30 septembre 2019 à défaut de pouvoir en assumer le loyer. Le prévenu a en outre déclaré à l'Office des faillites que D_____ SÀRL était en situation de surendettement depuis "l'exercice 2020" et a confirmé, lors de l'audience de jugement, qu'elle n'avait "presque rien encaissé" entre le 6 janvier et le 29 mars 2020. Enfin,

le Tribunal souligne que le prévenu a rempli le formulaire de demande de crédit COVID-19 en sa qualité de chef d'entreprise. Il ne saurait dès lors se retrancher derrière son incompréhension de la comptabilité et il lui incombait, le cas échéant, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour s'assurer de la véracité des informations transmises à la banque E_____. Au vu de ce qui précède, il appert qu'en raison du chiffre d'affaires indiqué, la convention de prêt COVID-19 telle que remplie par le prévenu constitue un faux intellectuel. Partant, en remplissant faussement la demande de prêt COVID-19 pour obtenir un crédit, le prévenu a réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de faux dans les titres. Il a en outre agi intentionnellement et dans le but d'améliorer sa situation financière, ce qui suffit à réaliser les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction de faux dans les titres. Partant, le prévenu sera reconnu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP.

- 16 -

P/10121/2022

ii. Utilisation des fonds obtenus 3.2. En ce qui concerne l'examen de l'utilisation des fonds obtenus, il est établi par les pièces versées à la procédure qu'entre le 6 avril et le 1er septembre 2020, le prévenu s'est versé un salaire mensuel d'environ CHF 7'000.-, soit un montant supérieur à sa rémunération préalable. Le prévenu a, à cet égard, reconnu avoir augmenté son salaire. Il ne saurait toutefois être suivi lorsqu'il affirme qu'il s'agissait uniquement d'une petite augmentation, justifiée par le fait qu'il travaillait seul depuis le début de l'année 2020. En effet, de son propre aveu, les activités de la société avaient fortement diminué et la dernière intervention effectuée par D_____ SÀRL remontait au début de l'année 2020. Au vu de ce qui précède, rien ne justifiait l'augmentation de son salaire. Le prévenu a en outre retiré, entre le 29 avril et le 12 juillet 2020, la somme de CHF 8'758.10 en espèces. Il a, à cet égard, déclaré que ces retraits avaient été effectués afin d'acheter du matériel et de payer des fournisseurs. Cependant, et comme indiqué précédemment, la dernière intervention effectuée par D_____ SÀRL remontait au début de l'année 2020. En outre, même à admettre que les menus travaux effectués postérieurement à l'octroi du prêt COVID-19 aient nécessité l'achat de matériel, il ressort du relevé du compte courant entreprise qu'entre le 30 mars 2020 et le 9 juillet 2021, plusieurs achats ont été effectués auprès de magasins de bricolage, ce qui démontre que le prévenu n'avait pas besoin d'espèces pour payer d'éventuelles fournitures. Le Tribunal souligne en outre que le prévenu n'a pas été à même de fournir des documents en lien avec l'utilisation des montants retirés en espèces. A cet égard, ses explications selon lesquelles il avait été autorisé, par l'Office des faillites, à détruire tous les documents en lien avec D_____ SÀRL n'emportent pas conviction. Au vu de ce qui précède, il appert que le prévenu a trompé la banque E_____ par l'indication d'informations fallacieuses sur le formulaire de convention de crédit COVID - 19, et a ainsi obtenu un prêt auquel D_____ SÀRL n'aurait jamais pu prétendre. Le prévenu a profité de la situation, tablant sur l'absence de contrôle, puisque conformément aux obligations découlant de l'OCaS-COVID-19, la banque devait faire droit à la demande de crédit sans effectuer de vérifications et libérer immédiatement les fonds, de sorte qu'une éventuelle coresponsabilité de la dupe n'entre pas en considération. Le prévenu s'est ainsi procuré de manière indue le montant perçu de CHF 45'000.-, enrichissant D_____ SÀRL de façon illégitime à hauteur de cette somme et causant corrélativement un dommage à E_____, respectivement au A_____ d'un montant équivalent. Par la suite, le prévenu a utilisé les montants alloués à D_____ SÀRL pour augmenter son salaire. En

outre, les nombreux retraits en espèces effectués depuis son compte courant entreprise n'ont pas été affectés aux dépenses courantes de la société. Le prévenu n'a ainsi pas utilisé les fonds prêtés pour le but qui était prévu à savoir la garantie des besoins courants de la société.

- 17 -

P/10121/2022

Ce faisant le prévenu a agi intentionnellement. Les éléments constitutifs de l'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) sont ainsi remplis et le prévenu sera donc reconnu coupable de cette infraction. Peine 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.1.2. La peine pécuniaire est de 3 jours-amende au moins et de 180 jours-amende au plus. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le montant du jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 4.1.3. La durée de la peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP). 4.1.4. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). 4.1.5. Le sursis est accordé en application de l'art. 42 CP lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis ou du sursis partiel, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en

- 18 -

P/10121/2022

présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.2). 4.2. La faute du prévenu est importante. Il a profité du soutien accordé aux entreprises touchées par la pandémie pour obtenir un prêt COVID en fondant sa demande sur un chiffre d'affaires ne correspondant pas à la réalité et ce alors que les activités de sa société ne cessaient de diminuer. Il a en outre utilisé les montants qui lui avaient été alloués par la Confédération contrairement à la destination qui était prévue et ce afin, notamment, de se verser un salaire plus important qu'au préalable. Son mobile doit ainsi être qualifié d'égoïste. La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise, sa

prise de conscience est inexistante, le prévenu persistant à affirmer n'avoir rien fait. Sa situation personnelle n'excuse pas ni n'explique les faits. Certes, la situation liée à la pandémie et l'incertitude économique qui régnait étaient difficiles à vivre, mais cela était le cas pour tous les entrepreneurs et ne justifie en rien les agissements du prévenu. Le prévenu n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la peine. Il y a concours d'infraction, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours- amende. Compte tenu de sa situation personnelle, le montant du jour-amende sera fixé à CHF 50.-. Il sera mis au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions. Conclusions civiles 5.1.1. Selon l'art. 122 CPP, en sa qualité de partie plaignante, le lésé peut déposer des conclusions civiles déduites de l'infraction, par adhésion à l'action pénale. En vertu de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) ou lorsqu'il acquitte le prévenu et l'état de fait est suffisamment établi (let. b). 5.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 5.2. En l'espèce, le A_____ a été subrogé dans les droits de la banque E_____, lésée par les infractions commises. Dans cette mesure, il subit le dommage causé par les agissements illicites du prévenu. Ces montants portent intérêts au jour de la survenance du dommage, soit au 10 septembre 2021, date de remboursement du prêt par le A_____ à la banque E_____.

- 19 -

P/10121/2022

Le prévenu sera ainsi condamné à payer au A_____ la somme de CHF 45'000.- portant intérêts à 5% dès le 10 septembre 2021. Frais et indemnités 6.1. A teneur de l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1, 1^{er} phr. CPP). A teneur de l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP; RS GE E 4.10.03], dans les cas prévus par l'art. 82 al. 1 CPP, lorsque la motivation écrite du jugement est rendue nécessaire, l'émolument de jugement fixé est en principe triplé pour la ou les parties privées devant supporter les frais et qui demandent la motivation ou font recours; le dispositif du jugement notifié oralement réserve cet émolument complémentaire, qui peut être perçu séparément. 6.2. En vertu de l'art. 429 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. 6.3. Vu la condamnation du prévenu, les frais de la procédure seront à sa charge et ses conclusions en indemnisation seront rejetées. 7.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). 7.2. En l'espèce, le prévenu sera condamné à verser la somme de CHF 4'500.- au A_____ au titre de juste indemnité pour les dépenses

obligatoires occasionnées par la procédure.

- 20 -

P/10121/2022

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Déclare X_____ coupable d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP). Condamne X_____ à une peine pécuniaire de 180 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 50.-. Met X_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP). Condamne X_____ à payer à A_____ CHF 45'000.-, avec intérêts à 5% dès le 10 septembre 2021, à titre de réparation du dommage matériel (art. 41 CO). Rejette les conclusions en indemnisation de X_____ (art. 429 CPP). Condamne X_____ à verser à A_____ CHF 4'500.-, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Condamne X_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1080.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Lorella BERTANI

- 21 -

P/10121/2022

Vu l'annonce d'appel formée par le prévenu, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 600.- à l'Etat de Genève. La Greffière

Juliette STALDER

La Présidente

Lorella BERTANI

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du

Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Si le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit conteste également son indemnisation, il peut interjeter recours, écrit et motivé, dans le délai de 10 jours dès la notification du jugement motivé, à la Chambre pénale d'appel et de révision contre la décision fixant son indemnité (art. 396 al. 1 CPP). L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 620.00 Convocations devant le Tribunal CHF 75.00 Frais postaux (convocation) CHF 28.00 Emolument de jugement CHF 300.00

- 22 -

P/10121/2022

Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1080.00

Emolument de jugement complémentaire Total CHF CHF 600.00 1'680.00

Notification à X_____, soit pour lui son Conseil, par voie postale Notification au A_____, soit pour lui son Conseil, par voie postale Notification au Ministère public, par voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.